



**LA FRATERNELLE DES
TERRITORIAUX
9 Rue Général Ferrié
BP 42542
38035 GRENOBLE CEDEX 2**

**INSEE 779 558 428
LEI 969500J6XFALI0GYVU44**

REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 Organisation des sections de la mutuelle

Section 1 : Sections

Article 1 Définition et périmètre des sections de vote

Les membres participants sont rattachés à la section de l'organisme qui les emploie.

Les sections sont les suivantes :

- Section de la Ville de Grenoble,
- Section du CCAS,
- Section des retraités,
- Section divers

Les sections ainsi définies constituent également les sections de vote.

Article 2 Nombre de délégués

Délégués titulaires :

La représentativité des sections sera de un (1) délégué titulaire pour une première tranche de dix (10) membres plus un délégué titulaire supplémentaire par tranche de cent quatre-vingt (180) membres.

Il est précisé qu'une section ne sera créée que si elle regroupe au moins dix (10) adhérents, en cas contraire, les adhérents seront regroupés dans une section unique appelée section diverse.

Délégués suppléants :

Une fois le nombre de délégués titulaires atteint, les candidats restant ayant recueilli une majorité de votes favorables sont élus délégués suppléants.

Article 3 Electeurs

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle un mois avant la date des élections ou la date butoir de retour des votes par correspondance.

Article 4. Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans ayant trois mois d'appartenance à la mutuelle à la date du scrutin.

Article 5. Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires. L'appel à candidature pourra également être fait par voie de presse, y compris dans le journal de la Mutuelle.

Chaque candidat doit faire acte de candidature en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 4, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

Article 6. Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature.
Par dérogation, la Direction sur délégation du conseil d'administration pourra modifier les dates de candidatures en fonction d'éléments qu'il appréciera.

Article 7. Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.
En fonction du nombre de candidatures, soit une liste unique sera établie, soit la mutuelle organisera plusieurs listes en accord avec les candidats dont elle aura recueilli les vœux de rapprochements.
Les opérations de validation après vérification des candidatures et d'organisation des listes seront confiées à une commission élection nommée par les administrateurs.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Article 8. Modalités de vote, dépouillement et validation des résultats

Après établissement de la ou des listes des candidats, la Mutuelle adresse cette dernière sous forme de bulletins aux membres participants et honoraires, avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote. Ce pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer la liste retenue, à glisser dans une seconde enveloppe T permettant d'identifier le membre votant.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la mutuelle dans son envoi, et notamment la date butoir de renvoi des votes.

A l'issue de la période de vote, le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes T permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

Le dépouillement est réalisé par une commission de vote nommée par le Conseil d'Administration composée à minima de 3 administrateurs.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal de dépouillement est rédigé, signé par chacun des membres de la commission.

Le cas échéant, le dépouillement peut être réalisé par un huissier, un procès-verbal de dépouillement sera rédigé par ce dernier.

Article 9. Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique.

Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal d'annonces légales ou un journal local représentatif ou bien encore le journal de la mutuelle.

Section 2 : Modalités de fonctionnement des sections

Article 10 Administration des sections – attributions de la commission de gestion spéciale

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette commission est composée de membres de la section désignés par le conseil d'administration en séances pour des périodes annuelles correspondant à l'année civile.

Chaque commission est présidée par l'un de ses membres, choisi par le Président de la Mutuelle dont il sera le délégué.

La commission spéciale de gestion a notamment pour attributions :

- Le pouvoir d'organiser la tenue annuelle d'une assemblée de section chargée d'examiner et d'apprécier les questions relatives à la section, de voter les rapports de l'assemblée,
- Le pouvoir d'organiser l'élection des délégués de section lorsqu'elle s'effectue en assemblée ; à défaut, la mutuelle organise les élections par correspondance,
- Le pouvoir d'information au niveau de la section, des décisions arrêtées par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Les compétences et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont complétées dans un règlement de section établi par le conseil d'administration de la Mutuelle.

Article 11 Communication

Toute communication individuelle d'un membre participant ou bénéficiaire au conseil d'administration doit passer obligatoirement par la section dont relève l'intéressé en cas d'existence d'un collège de délégués de section.

A défaut, le membre participant s'adresse à l'un des délégués de sa section.

Le présent règlement intérieur définit les modalités générales de fonctionnement et des attributions du collège de délégués de section.

Article 12 Assemblée annuelle de section

Les membres participants se réunissent en assemblée annuelle de section de vote sur convocation de la commission spéciale de gestion.

La date de réunion est fixée par la commission spéciale. Toutefois, celle-ci doit être fixée au plus tôt un mois avant la date de réunion de l'assemblée générale de la mutuelle et au plus tard quinze jours avant.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle de section est fixé par la commission conformément aux orientations du conseil d'administration. Ils doivent être communiqués aux membres à l'appui de la convocation.

Aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée annuelle de section, dans le cadre des attributions définies à l'article 4 du présent règlement, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les positions exprimées par l'assemblée annuelle de section sur des questions qui n'ont pas au préalable été inscrites à l'ordre du jour sont frappées de nullité.

Titre 2 Assemblée Générale

Article 13: Emargement à l'Assemblée Générale

Les délégués titulaires émargent sur la feuille de présence à l'Assemblée Générale au moment de leur arrivée.

Il en est de même pour les délégués disposant de pouvoirs, qui émargent pour leur compte et autant de fois qu'ils détiennent de pouvoirs.

Titre 3 Conseil d'Administration

Article 14 : Candidatures

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 31 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'Assemblée pouvant alors se porter candidat.